

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

D. M. (n° 6)

c.

OEB

127^e session

Jugement n° 4113

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. D. M. le 27 mars 2013, la réponse de l'OEB du 1^{er} août 2013, la réplique du requérant du 21 octobre 2013 et la duplique de l'OEB du 3 février 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant fut informé le 7 décembre 2012 que le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, avait décidé de ne pas entériner la recommandation de la Commission de promotions tendant à le promouvoir au grade A4. Le 5 février 2013, il saisit la Commission de recours interne pour contester cette décision. Le 8 mars 2013, le requérant fut informé par le secrétariat de la Commission de recours interne que celle-ci avait bien reçu son recours et qu'il allait être traité dans les meilleurs délais.

Ce même jour, le Président écrivit au requérant pour lui dire qu'il avait pris note de sa demande du 9 janvier 2013 tendant au réexamen de la décision du 13 décembre 2012 relative à la composition de la Commission de recours interne. Le Président considérait que la composition de ladite Commission était irrégulière depuis le 1^{er} janvier 2013, que cette

dernière n'était pas à même de se prononcer sur un quelconque recours depuis le 1^{er} janvier 2013 et qu'elle ne le serait pas tant que sa composition n'aurait pas été revue. Il ajoutait qu'afin d'éviter un vide juridique il ferait de son mieux pour veiller à ce que la composition de la Commission soit modifiée dans les plus brefs délais.

Le 27 mars 2013, le requérant saisit le Tribunal pour attaquer une décision en date du 8 mars 2013.

En avril 2013, le Président annonça au personnel que les membres de la Commission de recours interne avaient été désignés et que celle-ci allait donc pouvoir reprendre ses activités.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du Président du 7 décembre 2012 de ne pas le promouvoir, d'ordonner sa promotion au grade A4 avec effet rétroactif jusqu'en 2008 et de lui accorder des intérêts au taux de 8 pour cent sur les sommes qui lui sont dues depuis 2008. Il demande également au Tribunal d'ordonner à l'OEB de s'abstenir de porter atteinte à sa dignité. Il sollicite l'octroi de dommages-intérêts punitifs pour les mesures disciplinaires prises à son encontre, en soulignant qu'il est un ancien représentant élu du personnel. Il réclame d'autres dommages-intérêts punitifs, ainsi que des «dommages-intérêts»* à raison des «tentatives incessantes et répétées visant à porter atteinte à [s]a dignité»*. Enfin, il réclame les dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne. À titre subsidiaire, elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Le 27 mars 2013, le requérant a saisi le Tribunal. Il était alors fonctionnaire de l'OEB. Dans la formule de requête, il a indiqué que la décision attaquée était une décision en date du 8 mars 2013. Il se peut qu'il s'agisse d'une lettre datée de ce jour, que le secrétariat de la

* Traduction du greffe.

Commission de recours interne lui avait adressée pour accuser réception d'un recours qu'il avait introduit par une lettre en date du 5 février 2013. Le recours était expressément dirigé contre une décision du Président du 7 décembre 2012 de ne pas le promouvoir au grade A4. À la fin de sa lettre du 5 février 2013, le requérant sollicitait «une procédure de recours accélérée»^{*} et demandait que le «recours [...] soit traité selon la version des articles 106 à 108 [du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets] en vigueur en 2012»^{*}.

2. Dans la lettre en date du 8 mars 2013 que le secrétariat de la Commission de recours interne a adressée au requérant, ce dernier était informé de ce qui suit : «Votre recours sera traité dans les meilleurs délais et nous vous tiendrons automatiquement informé de l'évolution de la situation. Cela dépendra toutefois de la charge de travail de la [Commission]. Les recours étant généralement traités par ordre chronologique, nous vous saurions gré de ne pas vous enquérir de l'état d'avancement de votre recours.»^{*}

3. Il est également possible que la décision attaquée dont il est question dans la formule de requête soit une lettre en date du 8 mars 2013 que le Président de l'Office a adressée au requérant en réponse à sa demande du 9 janvier 2013 tendant au réexamen d'une décision du Président en date du 13 décembre 2012. Cette décision et cette demande de réexamen portaient sur la composition de la Commission de recours interne.

4. Parmi les conclusions énumérées par le requérant dans la formule de requête figurent une demande d'annulation d'une décision du Président du 7 décembre 2012 de ne pas le promouvoir et une demande tendant à ce qu'il soit promu au grade A4 avec effet rétroactif à 2008. Le requérant réclame également des dommages-intérêts sous diverses formes, assortis d'intérêts, à raison, en substance, du manquement de l'OEB à son devoir de le traiter avec dignité.

^{*} Traduction du greffe.

5. Il n'est pas précisé dans la formule de requête ni dans les écritures du requérant (que ce soit dans sa requête ou sa réplique) quelle décision il entend attaquer dans la présente procédure. L'OEB conteste la recevabilité de la requête. Si l'on considère la formule de requête et les écritures du requérant avec la plus grande bienveillance possible compte tenu des circonstances, la présente requête conteste soit la décision de ne pas le promouvoir, soit la décision de ne pas faire droit à sa demande de traitement accéléré de son recours, voire les deux. Or cette dernière décision n'est pas une décision administrative définitive produisant des effets juridiques. Au mieux, il s'agissait d'une décision qui constituait une étape vers une décision administrative définitive, si tant est qu'une telle décision ait jamais été rendue dans le cadre de son recours interne (voir le jugement 3890, au considérant 5).

6. Quant à l'autre décision, elle n'a pas fait l'objet d'un recours interne mené à terme par le requérant. Celui-ci affirme dans sa réplique en date du 21 octobre 2013 qu'il était impossible de poursuivre une quelconque procédure de recours interne car, à l'époque où il avait déposé sa requête, il n'y avait pas de Commission de recours interne et, de surcroît, l'OEB n'avait rien fait au cours des huit mois précédents pour faire avancer le recours. Ce deuxième point ne présente aucun intérêt pour l'appréciation de la recevabilité de la requête au moment où elle a été déposée. Même en admettant, aux fins de la présente affaire, qu'en raison des problèmes liés à la composition de la Commission de recours interne, celle-ci n'existait pas au moment où la requête a été déposée, la véritable question consiste à savoir s'il y avait une quelconque possibilité à l'époque qu'une telle commission soit constituée dans un délai raisonnable pour connaître du recours du requérant. Le requérant n'a pas prouvé que cette possibilité n'existait pas et, en fait, une commission nouvellement constituée a été formée dans le mois qui a suivi le dépôt de la requête. L'OEB est fondée à faire valoir que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne pour contester la décision de ne pas le promouvoir. Il en résulte que c'est à bon droit que l'OEB soutient que la requête est irrecevable à cet égard.

7. La requête est irrecevable soit parce qu'elle n'est pas dirigée contre une décision administrative définitive, soit, si elle porte sur une décision relative à la promotion du requérant, parce que ce dernier n'a pas épuisé les voies de recours interne, ou pour ces deux raisons.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 30 octobre 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ